

ORDONNONS :

La Haute-Cour taïtienne se réunira à Papeete, le 2 mai prochain, pour tenir la deuxième session judiciaire de l'année 1865, qui n'ira pas au delà du 15 mai.

La présente ordonnance sera enregistrée au greffe de la Haute-Cour, au Secrétariat général et publiée au *Messenger*.

Papeete, le 10 avril 1865.

*La Reine des Iles de la Société et dépendances :*

Pour la Reine absente,

*Le Régent,*

Signé : PARAITA.

*Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,*

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

---

N<sup>o</sup> 55. — **ARRÊTÉ** du 20 avril 1865, autorisant une émission de traites de la somme de 23,395 fr. 64 c., en remboursement d'avances faites au service Marine pendant le mois de mars 1865.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des sommes payées pendant le mois de mars 1865, duquel il résulte que le service *Colonial* a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1865, une somme de *vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-quinze francs soixante-quatre centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 17 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-quinze francs soixante-quatre centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de mars 1865, et qui se répartit de la manière suivante :